



## Réunion du Comité Syndical

du 20 janvier 2015

**CS – 1.06**  
**Convention de coopération technique,**  
**administrative et fonctionnelle avec le**  
**SYTEVOM de Haute Saône**

**RAPPORT**  
Présenté par Monsieur Jacques BONIN  
Vice-Président

Le vingtième jour du mois de janvier de l'année deux mil quinze à dix-huit heures trente, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Olivier DEROY, président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

### Etaient présents :

#### - Délégués titulaires :

**C.A.B. :** MM. Olivier DEROY, Jacques BONIN, Jean-Pierre CUENIN, Mme. Françoise RAVEY

**S.I.C.T.O.M. :** MM. Hervé GRISEY, Pierre REY

**C.C.S.T. :** MM. André HELLE, Claude BRUCKERT, Pierre VALLAT

#### - Délégués suppléants avec voix délibératives :

**C.A.B. :** MM. Thierry PATTE, Jean-Claude MARTIN, Michel ORIEZ

**S.I.C.T.O.M. :** M. André PICCINELLI

**C.C.S.T. :** NEANT

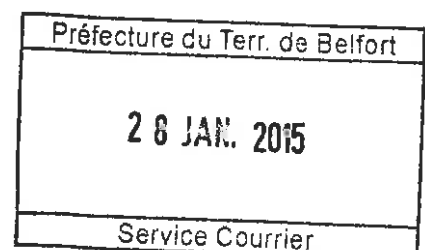
Le quorum est atteint : 13 présents

#### - Délégués suppléants sans voix délibératives :

**C.A.B. :** NEANT

**S.I.C.T.O.M. :** NEANT

**C.C.S.T. :** NEANT



**Etaient excusés**

- **Délégués titulaires** :

**C.A.B.** : Mmes. Marie ROCHETTE DE LEMPDES, Marie-Laure FRIEZ, MM. Yves VOLA, Ian BOUCARD

**S.I.C.T.O.M.**: MM. Patrick MIESCH, Sébastien FLOTAT, Emile EHRET, Luc SENGLER  
Pouvoirs : M. Sébastien FLOTAT donne pouvoir à M. André PICCINELLI  
M. Emile EHRET donne pouvoir à M. Pierre REY  
M. Luc SENGLER donne pouvoir à M. Olivier DEROY

**C.C.S.T.** : NEANT

- **Délégués suppléants** :

**C.A.B.** : MM. Stéphane GUYOD, Philippe CHALLANT, Mme. Bernadette PRESTOZ

**S.I.C.T.O.M.** : Mme. Félice ZWINGELSTEIN

**C.C.S.T.** : NEANT

**Etaient absents**

- **Délégués titulaires** :

**C.A.B.**: M. Bernard DRAVIGNEY

**S.I.C.T.O.M.** : NEANT

**C.C.S.T.** : NEANT

- **Délégués suppléants** :

**C.A.B.** : MM. Mazouz BENLAZERI, Raphaël RODRIGUEZ, Mme. Loubna CHEKOUAT

**S.I.C.T.O.M.** : MM. Gilles HEINRICH, Michel JARDON, Thierry STEINBAUER, Henri OSTERMANN

**C.C.S.T.** : MM. Jean LOCATELLI, Frédéric ROUSSE, Thierry MARCJAN



**Réunion du Comité Syndical**

du 20 janvier 2015

**CS - 1.06**

**Convention de coopération  
technique, administrative et fonctionnelle  
avec le SYTEVOM de Haute-Saône**

**RAPPORT**

Présenté par M. Jacques BONIN  
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président revient en préambule sur le contexte d'ensemble de l'incinération, et plus précisément sur les difficultés rencontrées globalement par les syndicats de traitement pour assurer, dans des conditions économiques satisfaisantes, l'exploitation de leurs installations.

Le SERTRID est lui-même confronté de manière vive à la problématique récurrente de la baisse des ordures ménagères résiduelles, ce qui induit, malgré les efforts permanents pour rechercher des solutions, une augmentation inévitable des coûts de traitement.

La réflexion s'est tout naturellement orientée, dans un contexte de développement durable né des lois Grenelle, privilégiant la mutualisation des équipements existants et la logique de traitement des déchets au plus près de leur lieu de production, vers la recherche de l'échelon territorial pertinent pour permettre de conduire des schémas de développement cohérents.

C'est bien sur les enjeux de bassins de vie et de bassins d'emploi que le SERTRID doit travailler, davantage que sur son périmètre institutionnel et sur le département, dans sa définition géographique.

Dans ces conditions, le traitement des déchets ménagers résiduels du secteur d'Héricourt à Bourogne, plutôt qu'à Noidans-le-Ferroux, s'est imposé comme une évidence, dès lors que l'Ecopôle, en raison de sa proximité, apparaît comme l'exutoire dédié pour réduire de manière significative l'impact transport.

Le rapprochement avec le SYTEVOM de Haute-Saône matérialise la volonté commune de mettre en place des axes de travail concrets en vue d'une mutualisation aussi aboutie que possible.

La convention de coopération proposée à l'avis de l'assemblée délibérante s'inscrit pleinement dans cet objectif, en définissant les contours d'une réelle

réciprocité, tant au niveau des apports de tonnages, qu'au niveau des aspects techniques, administratifs et fonctionnels.

Cette convention est un des leviers qui doit permettre au SERTRID de travailler concrètement à son développement, en vue de réduire de manière significative son vide de four. Elle pose des jalons pour l'avenir et permet de mobiliser, outre le SERTRID, le SYTEVOM de Haute-Saône comme un acteur convaincu des évolutions à porter, pour adapter les modes de gestion de nos équipements aux évolutions, quelles qu'elles soient.

La proposition de convention ainsi exposée est mise aux voix, après le départ de Monsieur Jacques BONIN qui a quitté la séance entre-temps.

Les résultats sont les suivants :

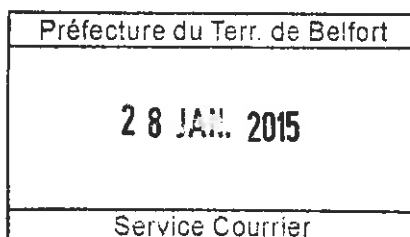
- votants	: 15	(quinze) (12 présents et 3 pouvoirs)
- nombre de voix pour	: 14	(quatorze)
- nombre de voix contre	: 1	(une) Madame Françoise RAVEY
- abstention	: 0	(zéro)

**Le Comité Syndical :**

- **VALIDE la convention de coopération technique, administrative et fonctionnelle, à intervenir entre le SERTRID et le SYTEVOM de Haute-Saône**
- **ACTE la proposition de tarif de 91 € la tonne, hors taxe et hors TGAP, comme base de départ pour la prestation réciproque de traitement entre les deux syndicats**
- **AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention.**

**Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 20 janvier 2015, ladite délibération ayant été affichée par extrait le conformément à l'article 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Dépôt en Préfecture le**

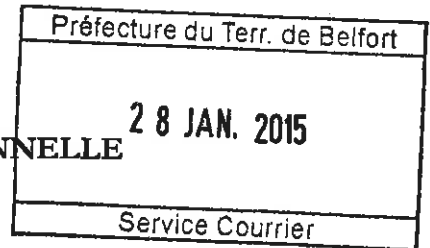


**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Bourgogne, le 27 janvier 2015**  
**Le Président,**

**Olivier DEROY**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage*

**CONVENTION DE COOPERATION  
TECHNIQUE, ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNELLE**



Entre

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID), représenté par son Président en exercice, Monsieur Olivier DEROY, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du ...

Et

Le Syndicat mixte à vocation unique pour le Transfert, l'Elimination et la Valorisation des Ordures Ménagères (SYTEVOM) de Haute-Saône, représenté par son Président en exercice, Monsieur Franck TISSERAND, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du ...

### Préambule

Les syndicats de traitement d'ordures ménagères du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône assurent la gestion respective de deux centres de traitement et de valorisation énergétique des déchets, situés à Bourogne (90) pour le premier, à Noidans-le-Ferroux (70) pour le second.

Ces équipements récents, mis en service en 2002 pour l'Ecopôle de Bourogne, en 2007 pour le Centre de Valorisation Energétique de Noidans-le-Ferroux, sont le résultat d'investissements publics conséquents et traduisent la volonté d'inscrire les départements concernés dans une gestion des déchets privilégiant une approche de développement durable par la valorisation.

Leur capacité nominale est de 85 000 tonnes/an pour l'Ecopôle de Bourogne, de 41 000 tonnes/an pour le Centre de Valorisation Energétique de Noidans-le-Ferroux.

Ces initiatives, conduites à l'origine à l'échelon strictement départemental, ont trouvé un point de convergence, dès lors que les objectifs de rationalisation des conditions d'exploitation et de maîtrise des coûts liés ont démontré la nécessité de travailler à un échelon territorial pertinent, dépassant le périmètre de chacun des syndicats mixtes concernés.

Le choix du SYTEVOM de renoncer en 2008 à la construction d'une deuxième ligne d'incinération, au regard de la baisse attendue et concrétisée depuis des ordures ménagères, sous l'effet des politiques de tri, de redevance incitative et des effets du Grenelle de l'Environnement, était annonciateur de cette ouverture vers le SERTRID.

De son côté, le SERTRID, confronté alors à un vide de four structurel de l'ordre de 10 000 tonnes annuelles, était naturellement tourné vers les départements limitrophes et portait la notion de partenariat comme mode majeur de fonctionnement et de développement.

Le vide de four, qui atteint aujourd'hui 25 000 tonnes annuelles, rend d'autant plus pertinente cette volonté du SERTRID de travailler hors de son périmètre institutionnel.

Dans un objectif affiché et partagé d'intérêt général, les deux syndicats ont ainsi entrepris une démarche de mutualisation, en conformité avec les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des deux départements d'une part, en accord avec les différents acteurs impliqués (services de l'Etat, collectivités, associations) d'autre part.

Cette démarche doit permettre d'inscrire dans un cadre défini l'ensemble des échanges, techniques, administratifs et opérationnels, afin de permettre aux deux syndicats de bonifier, dans un but d'intérêt général, les conditions d'exercice de leurs compétences en développant des axes de réciprocité dans les domaines stratégiques. C'est précisément l'objet de la présente convention de coopération.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

### **Article 1 – Coopération technique**

#### **1.1 Traitement des déchets du secteur d'Héricourt**

Le SERTRID assure à l'Ecopôle de Bourogne le traitement des ordures ménagères résiduelles du secteur d'Héricourt, acheminées par le SYTEVOM par ses moyens propres jusqu'au site de traitement.

Le gisement estimatif est compris entre 0 et 3 000 tonnes par an, hors déchets issus des situations visées au § 1.2.

Cette prestation est réalisée par le SERTRID pour le compte du SYTEVOM sur la base d'un tarif de **91 €** la tonne, hors taxes et hors TGAP.

Ce tarif sera révisé annuellement, de gré à gré selon le bilan des tonnages traités et les conditions économiques en vigueur.

#### **1.2 Réciprocité du traitement des déchets en situation technique dégradée**

Le SERTRID et le SYTEVOM assurent à leur partenaire, chacun en ce qui le concerne, une réciprocité de traitement de leurs déchets respectifs, en cas d'arrêt pour pannes ou pour maintenance programmée, de leurs installations respectives.

Cette réciprocité concerne un gisement estimatif compris, de part et d'autre, entre 0 et 4 000 tonnes/an.

Le coût de traitement des déchets pris en charge dans ce cadre est aligné sur le coût tel que défini au § 1.1 (coût initial et coût révisé)

Cette garantie de réciprocité vaut dans la limite et sous réserve des conditions d'exploitation du site pour la période au titre de laquelle il est sollicité.

En cas d'impossibilité technique ou de réponse partielle aux besoins, chacun des partenaires peut librement recourir à d'autre(s) prestataire(s) ou à des prestataires complémentaires.

## **Article 2 – Coopération administrative**

### **2.1 Commandes groupées**

Dans une approche de rationalisation des dépenses publiques, les deux syndicats souhaitent recourir au groupement de commandes, pour l'exécution des prestations ci-après :

- résidus d'incinération
- achats de matériel (liste non exhaustive)

### **2.2 Harmonisation des prestataires**

Les deux syndicats se proposent de travailler à l'harmonisation des contrats de reprise de matériaux (ferreux, non ferreux), en vue de bonifier les conditions de reprise proposées, sous l'effet d'un gisement plus représentatif.

Cette approche pourra être déclinée à d'autres objets, dans la même perspective de bonifier les recettes.

### **2.3 Plate-forme dédiée aux échanges**

Il serait mis en place un extranet qui servira de support dédié à tous les échanges entre les deux syndicats.

Pourront utilement être renseignées et tenues à jour, les données relatives aux vides de four, à la disponibilité des installations, à la programmation des arrêts techniques, sans que cette liste ne soit exhaustive.

## **Article 3 – Coopération fonctionnelle**

### **3.1 Harmonisation des arrêts techniques**

Les deux exploitants s'entendent pour planifier, suivant les contraintes qui leur sont propres, les périodes d'arrêt technique de leurs installations, dans le but d'optimiser annuellement la disponibilité existante d'une part, de permettre un échange de flux dans des conditions optimales au titre de la réciprocité prévue au § 1.2, d'autre part.

### **3.2 Retour d'expérience**

Les deux syndicats conviennent de formaliser leur retour d'expérience (sécurité, environnement, optimisation des conditions de fonctionnement) par le biais d'échanges réguliers, dans le but de parfaire l'assise du volet de coopération technique prévu au § 1 et d'en garantir l'efficacité.

### **3.3 Constructions communes**

Le SERTRID et le SYTEVOM travailleront de manière concertée à la mise en place des évolutions réglementaires qui impactent le secteur de l'incinération, directement ou indirectement.

La certification ISO 50001 s'inscrit pleinement dans ce cadre.

## **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention de coopération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 et pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 mars 2018 inclus.

Elle pourra être résiliée avant terme moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas suivants :

- par l'un ou l'autre des signataires, en cas de changement de site ou de force majeure
- par l'un ou l'autre des signataires, en cas de manquement grave aux dispositions des présentes, non réparé dans le délai d'un mois après mise en demeure au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, notifiant les manquements

Le manquement grave s'entend au regard des obligations essentielles de la convention, ou encore d'un comportement prolongé et délibérément contraire aux stipulations de la convention, ainsi qu'à l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration et à son exécution.

#### **Article 5 – Jurisdiction compétente**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à ....., le

Olivier DERROY

Franck TISSERAND

Président du SERTRID

Président du SYTEVOM  
de Haute-Saône